



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'environnement

N° 2005-514

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999.431 du 21 mars 2000 autorisant la société SOLVAY à exploiter l'unité RESOLEST située sur la ZAC des Sables sur la commune de ROSIERES-AUX-SALINES ;

Vu l'arrêté du 16 février 2001 donnant acte de la déclaration de changement d'exploitant par laquelle la société RESOLEST fait part de la reprise à son compte des installations situées sur la ZAC des Sables sur la commune de ROSIERES-AUX-SALINES ;

Vu le courrier du 21 juin 2005 par lequel l'exploitant a sollicité l'autorisation de recevoir, stocker et déconditionner des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM) conditionnés en Big Bag sur le site de l'usine implantée sur la ZAC des Sables sur la commune de Rosières aux Salines.

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande du 21 juin 2005 ;

Vu le rapport ND/LL/827/2005 en date du 03/08/2005 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 28 septembre 2005 ;

Considérant que les modifications projetées par l'exploitant ne constituent pas un changement notable nécessitant une enquête publique et qu'elles sont de nature à assurer la protection de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.2. de l'arrêté préfectoral n° 1999.431 du 21 mars 2000 est ainsi modifié :

"Article 1.2.

Les installations correspondantes aux activités suivantes sont situées et installées conformément aux plans et indications techniques jointes aux demandes du 30 juin 1999 et du 21 juin 2005, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Régime
167	<p>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :</p> <p>a) Stations de transit</p> <p>c) Traitement ou incinération</p>	<p>Stockage de REFIOM en silos : 600 tonnes au maximum</p> <p>Stockage de REFIOM en Big Bag : 25 tonnes au maximum</p> <p>Stockage de cendres volantes de charbons en silos : 150 tonnes au maximum</p> <p>Stockage de résidus stabilisés : 5000 tonnes au maximum</p> <p>Traitement de 50 000 t/an de REFIOM</p> <p>Traitement de 15 000 t/an de cendres volantes de charbon</p>	A (2 km)
1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide (emploi ou stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes</p>	Un réservoir de stockage d'acide chlorhydrique à 30 % de 35 tonnes	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>	<p>Un conteneur de 1,5 tonnes</p> <p>Un réservoir de stockage de soude à 20 % de 1,5 tonnes</p> <p>Quantité totale ~3 tonnes</p>	NC
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés. La capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m³</p>	<p>Stockage de ciments en silo 300 tonnes au maximum</p>	NC

2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Une chaudière au gaz naturel d'une puissance d'environ 0,5 MW	NC
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Trois compresseurs d'air comprimé : - 1 x 10 kW - 1 x 50 kW - 1 x 18,5 kW Puissance totale : 78,5 kW	D

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classée

ARTICLE 2 - Stockage

Les Big Bag contenant les REFIOM sont stockés dans le bâtiment "Process".

Le stockage temporaire en extérieur, avant transfert dans le bâtiment "Process", est réalisé exclusivement sur l'aire de stockage constituée d'une dalle béton, posée sur une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD), elle-même posée sur un géotextile.

ARTICLE 3 - Manutention

Avant toute manipulation de Big Bag, une caisse d'un volume minimal de 1 m³ est placée à proximité de la zone de manutention afin de permettre la mise en sécurité d'un Big Bag éventuellement déchiré et d'éviter la dispersion de produit.

ARTICLE 4 - Vidange

Les Big Bag sont vidangés dans une trémie équipée de deux réseaux d'aspiration des poussières et d'une jupe d'étanchéité. Chacun des réseaux d'aspiration dirige les poussières respectivement vers les silos 3 et 4.

Du personnel, correctement équipé en fonction des risques, est présent en permanence lors des opérations de vidange des Big Bag.

ARTICLE 5 - Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de ROSIERES AUX SALINES, DOMBASLE SUR MEURTHE et HUDIVILLER,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 8 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 9 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société RESOLEST

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- M. le directeur interrégional de la Navigation du Nord-Est,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

NANCY, le 15 NOV. 2005
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation.
~~Le Secrétaire Général~~

Marc BURG

POUR AMPLIATION
P.o. l'Attaché Principal Chef du Bureau



G. BERNARDIN